

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet
69079

4

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf

le vingt sept juin à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM de LIPKOWSKI, M. MATRAS, Melle FOUCHÉ, M. BUJARD, M. LANUSSÉ, M. COLLE, M. BETOUS, M. NAULIN, M. GACHET, M. BROTEAU, M. POUGET, M. REIX, M. BERLAND, M. TETARD, M. STIPAL, M. CAMBLONG, BOUDEY.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. /

Absents : MMM me BIDEAU, Dr. DOMEQ, MM. VULTAGGIO, OSQUIGUIL, M. NARTEAU, M. BISCAYE, M. BOUCHET.

M. TETARD Guy a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération du 2 Août 1968, approuvée le 21 Février 1969, le Conseil Municipal a notamment décidé d'autoriser M. le Maire à conclure un marché de gré à gré dans le cadre des prix limites arrêtés par M. l'Architecte, avec la S.A. "Travaux Publics R.MAGNE" Bd Léonce Laval à ROYAN, pour l'exécution d'une première tranche de travaux, objet du lot N° 1 (Terrassements, Nivellements, chemins d'accès, aménagement des abords) le montant du marché à intervenir étant estimé à 54.689 Frs, toutes taxes comprises.

Cette première tranche de travaux comprenait uniquement l'arrachage et l'évacuation de souches ainsi que les terrassements généraux, nivellement des déblais, chemins d'accès, indispensables à la création de l'aire n° 2 Et à la construction des bâtiments.

Le transfert des installations provisoires de la Société hippique motive la réalisation de certains ouvrages et notamment du terrain d'évolution (aire n°2) du Rond (aire n° 3), du Rond d'Avrincourt (aire n° 4), de divers chemins d'accès et pistes de liaisons.

La S.A. "Travaux Publics R.MAGNE", consultée, accepterait d'exécuter cette deuxième tranche de travaux aux conditions de base de sa soumission initiale.

Complexe sportif et de Loisirs dans le massif forestier de la Grande Côte au Claret.

Création d'un Complexe Hippique.

Marché de gré à gré S.A. "Travaux Publics R.MAGNE"

DATE DE CONVOCATION

23 Juin

DATE D'AFFICHAGE

30 juin

Nombre de conseillers en exercice	24
Nombre de présents	17
Nombre de votants	17

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement pour solliciter de l'autorité de tutelle l'autorisation de traiter de gré à gré avec cette entreprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'article 312, (6e) du Code des Marchés Publics

Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à l'exécution des travaux précités.

DECIDE :

- de solliciter de l'autorité de tutelle l'autorisation pour la collectivité de traiter de gré à gré avec la S.A. "Travaux Publics R.MAGNE" (Bd Léonce Laval à ROYAN, pour l'exécution d'une seconde tranche de travaux dans le cadre du lot N° 1 défini dans le dossier d'adjudication approuvé le 4 Avril 1968.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché de gré à gré avec cette entreprise, le montant du marché à intervenir étant estimé à CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT DEUX Francs SOIXANTE Centimes (56.902 Frs,60) toutes taxes comprises, soit QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT Francs VINGT ET UN Centimes (48.367 Frs 21) hors taxe, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de tutelle sollicitée ci-dessus.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à reporter du budget supplémentaire de l'exercice 1969, chapitre 909.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ
25 JUL. 1969

ROCHEFORT-SUR-MER, le
Le Sous-Préfet,



MARCHE DE GRE A GRE n° 2

CHANTIER : Complexe sportif et de loisirs dans le massif forestier de la Grande Côte du Clapet
Création d'un Complexe hippique

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la ville de Royan, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du : **27 JUIN 1969**

d'une part

Et l'Entreprise : S.A. TRAVAUX PUBLICS Raymond MAGNE dont le siège social est à Royan, bd. Léonce Laval, Charente Maritime

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - L'entreprise sus indiquée s'engage à exécuter conformément :

a) Au code des Marchés publics (décret 64/729 du 17 juillet 1964, modifié par les décrets 66/886, 66/887, et 66/888, et 66/889 du 28 novembre 1966 et notamment ses articles ~~309 et 310~~ 312 - 6° alinéa

b) Au cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés pour le compte de collectivités locales et de leurs établissements publics (circulaire du 1er février 1967 - annexe I et II)

c) Aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux de bâtiment (circulaire du 1er février 1967 - Annexe III)

les travaux, fournitures, transport et installation mentionnés au devis descriptif et estimatif ci-joint.

ARTICLE 2 DUREE D'EXECUTION - Les travaux devront être exécutés dans un délai de : **un (1) mois** à dater de l'ordre de service.

En cas de dépassement de ce délai, il sera imposé une pénalité de 1/2000 du montant du présent marché par jour de retard.

ARTICLE 3 PRIX - L'entreprise ci-dessus désignée, s'engage à exécuter les prestations prévues au devis estimatif joint pour la somme non révisable de :

H.T. quarante huit mille trois cent soixante sept francs vingt et un centimes (48 367,21 F) TVA 15 % incidence 17,647

T.T.C. cinquante six mille neuf cent deux francs soixante centimes (56 902,60 F)

Dans le cadre de la réglementation économique en vigueur il sera tenu compte des créations et majorations ou des suppressions et diminutions de taxe intervenant postérieurement à la date du présent marché.

En cas de diminution dans la masse des travaux, ceux qui n'auront pas été exécutés seront soustraits du prix global sur la base des prix unitaires portés au bordereau estimatif.

ARTICLE 4 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - En cas de travaux supplémentaires ces derniers seront réglés sur la base des prix unitaires portés au bordereau estimatif joint, s'ils y figurent, dans le cas contraire, les prix devront être soumis à l'architecte et au représentant du Maître de l'Ouvrage.

Aucun des travaux supplémentaires ne pourra être entrepris sans accord préalable de l'Architecte et du représentant du Maître de l'Ouvrage. S'ils sont supérieurs de 20 % au montant initial du marché, ces travaux devront en outre faire l'objet d'un avenant au présent marché.

ARTICLE 5 PAIEMENT - Le paiement sera effectué par acomptes mensuels à 90 % des situations présentés par l'entreprise et vérifiées par l'Architecte.

Le décompte définitif sera liquidé après la réception provisoire à 90 % de son montant vérifié, déduction faite des acomptes versés.

Le solde constituant retenue de garantie, sera payé après la réception définitive.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront virées au compte ouvert au nom de la S.A. TRAVAUX PUBLICS Raymond MAGNE sous le N° Société Générale, Agence de Royan, n° 2314

Receveur municipal

Il sera procédé de la même manière pour la réception définitive de l'ouvrage...

Le présent marché sera exempt de toutes taxes et droits d'usage...

Une retenue de garantie de 10 % sera prélevée sur les versements...

Le présent marché est régi par les clauses et conditions générales...

Le présent marché est régi par les clauses et conditions générales...

la Ville de Royan représentée par Monsieur le Maire

Le Maire de la Ville de Royan

Le Maire de la Ville de Royan

Royan, le 8 JUIL 1969

PAR DÉLÉGATION de M le MAIRE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Le P. Adjoint



Maurice MATRAS



APPROUVÉ 25 JUIL 1969

Rochefort-sur-Mer, le
Le Sous-Prefet

Signature of the Sub-Prefect

See et accept